QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est une ressource perçue par les collectivités locales, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT art. L2333-26 et suivant, R2333-43 et suivant et L5211-21).

Les recettes de cette taxe ont pour but :

> De favoriser la fréquentation touristique par la mise en place d'actions de promotion, en soutenant, par exemple, financièrement l'office du tourisme et l'offre d'activités.

> De ne pas faire supporter aux seuls contribuables locaux les dépenses engagées par la collectivité pour le tourisme.

La collectivité a, depuis de nombreuses années, investi largement pour le développement de l'offre d'activités (mise en place d'un large réseau de circuit de randonnées, création des parcours permanents d'orientation, soutien financier et technique à l'office du tourisme...). **Les recettes de cette taxe permettent de poursuivre cette politique en faveur du développement touristique et d'entretenir le cercle vertueux d'un tourisme de qualité.**

La taxe de séjour est collectée par tous les hébergeurs touristiques : hôtels, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, résidences de tourisme, campings, aires de camping-cars, auberges collectives et villages vacances, hébergements insolites. **Attention : désormais les tiers (exemple les plateformes) doivent collecter à la place des logeurs quand elles sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels. Le loueur l'indique sur le site de télédéclaration via le bouton « location via tiers collecteur » pour ne pas être relancé.**

A compter du 1er janvier 2024 une taxe additionnelle de 10%, applicable au tarif par personne de la nuitée est instaurée par le Conseil départemental pour financer son plan départemental en faveur du tourisme.

Rappel : Les propriétaires de meublés et chambres d'hôtes (classées ou non) doivent déclarer leur activité auprès de la mairie dont ils dépendent, via le formulaire CERFA approprié (n°14004*04 pour les logements meublés*, n°13566*03 pour les chambres d'hôtes, disponibles en version papier ou en version numérique sur la plateforme 3Douest). **Toute cessation d'activité doit être communiquée à la mairie.**

*sauf si le logement meublé constitue la résidence principale du loueur, louée en entier, moins de 4 mois par an.

LE FONCTIONNEMENT

LE TOURISTE

Paye la taxe de séjour au loueur

→

L'HÉBERGEUR

> Encaisse la taxe de séjour

> Déclare à son rythme via la plateforme 3Douest, dans le respect des échéances quadrimestrielles

> Reçoit une facture

> Reverse la taxe à l'ordre du Trésor Public

→

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

> Edite la facture

> Perçoit la taxe

> Reverse 10% de la collecte au Conseil départemental

> Met en oeuvre la politique touristique sur le territoire et accompagne l'Office du tourisme

TARIFS

à compter du 1er janvier 2025

TARIF / PERSONNE / NUITÉE

	Tarif total	Dont 10% part départementale
Palaces	2.64 €	0.24 €
5 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	2.64 €	0.24 €
4 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	1.98 €	0.18 €
3 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme	1.32 €	0.12 €
2 étoiles : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.77 €	0.07 €
1 étoile : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés tourisme, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.66 €	0.06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.44 €	0.04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0.02 €

Taux de 3% + 10% part départementale, applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus) au prorata du tarif par personne/nuitée.
Le plafond est de 2.64€.

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif ou le taux de la taxe de séjour, de collecter, de déclarer et de reverser la taxe de séjour. Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.

VOTRE SITE DE TÉLÉDÉCLARATION

https://taxe.3douest.com/payspontchateausaintgildasdesbois.php

UNE ASSISTANCE HEBERGEUR À VOTRE ÉCOUTE

Pour toutes questions concernant la prodécure de déclaration en ligne

Du lundi au vendredi // 8h30 - 12h00 & 13h30 - 18h00

02 56 66 20 05 (appel non surtaxé) // support-taxedesejour@3douest.com

crédits illustrations : blossomstar, freepik, Manon Le Corre • conception : service communication cccpsg

Communauté de communes du Pays de Pont-Château / St-Gildas-des-Bois
2 rue des Châtaigniers à Pont-Château - 02 40 45 07 94
17 rue des Forges à Saint-Gildas-des-Bois - 02 40 01 48 01
www.cc-paysdepontchateau.fr

Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Loire Atlantique

Guide pratique hébergeur 2025

QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?
LE FONCTIONNEMENT
DÉCLARER EN LIGNE : LA DÉMARCHE
LES TARIFS

Communauté de communes du Pays de Pont-Château / St-Gildas-des-Bois
Crossac - Drefféac - Guenrouët - Missillac - Pont-Château - Sévérac
St-Gildas-des-Bois - Ste-Anne-sur-Brivet - Ste-Reine-de-Bretagne

1 CONNECTEZ-VOUS >>>>>>>> 2 DÉCLAREZ >>>>>>>>>>>>>>>>>>> 3 REVERSEZ >>>>>>>>>>>>

a RENDEZ-VOUS SUR LE SITE DE TÉLÉDÉCLARATION :

https://taxe.3douest.com/payspontchateausaintgildasdesbois.php

b SUR LA PAGE D'ACCUEIL, CONNECTEZ-VOUS

> **Connexion** : Dans la partie « se connecter » saisissez votre identifiant (email) et le mot de passe que vous avez défini lors de votre première connexion. S'il s'agit de votre première connexion à la plateforme, cliquez sur « Première connexion ou mot de passe oublié ». Vous recevrez ainsi un mail vous permettant de définir votre mot de passe.

> **Vous n'êtes pas référencé ?** : Vous pouvez créer votre compte. Sur la page d'accueil, cliquez sur le bouton « Création d'un nouveau compte » puis suivez les étapes. Vous pourrez ensuite vous connecter.

c ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE DÉDIÉ, OÙ VOUS POURREZ :

> **Consulter / modifier vos informations personnelles et celles de votre/vos hébergement(s).**
Vos demandes de modifications seront envoyées pour validation à la Communauté de communes / L'Office du Tourisme.

MON COMPTE

HÉBERGEMENT

> **Saisir votre déclaration de taxe de séjour dans le respect des échéances fixées à chaque quadrimestre.** Vous pouvez également y visualiser vos précédentes déclarations.

> **Mettre à jour les périodes de fermeture de votre établissement**
Dans le menu « hébergement », vous pouvez renseigner vos longues périodes de fermeture afin de ne pas avoir besoin de déclarer pendant ces périodes.

HÉBERGEMENT → NOUVELLE PÉRIODE DE FERMETURE

> **Retrouver les réponses à toutes vos questions via l'accès à :**

- Une Foire aux Questions
- Des documents réglementaires
- Des documents pratiques

FAIRE SA DÉCLARATION EN LIGNE

Déclarez l'intégralité de la fréquentation de votre établissement réalisée durant chaque quadrimestre. ***Astuce pratique : Tenez à jour votre registre chaque mois pour ne pas avoir à tout saisir au moment de l'échéance quadrimestrielle de validation de votre déclaration !***

DÉCLARATION

> Sur le site, cliquez sur le bouton **« Déclaration »**

Saisie manuelle du registre

> Puis cliquez sur **« Saisie manuelle du registre »** et renseignez vos données dans la grille de déclaration.

À SAVOIR :

- La déclaration est une démarche obligatoire s'il y a eu une ou des locations. Si vous n'avez pas loué, vous pouvez la renseigner à 0 en cliquant sur le bouton « je n'ai pas loué ».
- Si vous louez via un tiers (plateforme) vous devez l'indiquer via le bouton « location via tiers collecteur » pour ne pas être relancé. Elle s'enregistrera à 0 €.
- Sont exonérées de la taxe de séjour :
  - Les personnes âgées de moins de 18 ans
  - Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, logées et employées dans l'une des 9 communes du territoire.
  - Les personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  - Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur au montant journalier minimum de 1€

VALIDER SA DÉCLARATION (IMPORTANT !)

La déclaration doit être validée par vos soins avant le 15 du mois suivant chaque quadrimestre.

Dans le menu « déclaration », cliquez sur le bouton « valider » en face de vos déclarations. VALIDER

Une fenêtre s'ouvre pour vous demander confirmation, cliquez à nouveau sur « valider ». Un mail de prise en compte de validation vous est envoyé.

ÉCHÉANCES DE VALIDATION DES DÉCLARATIONS

1er quadrimestre	Janvier à avril	**15 mai**
2ème quadrimestre	Mai à août	**15 septembre**
3ème quadrimestre	Septembre à décembre	**15 janvier N+1**

MODALITÉS DE REVERSEMENTS

1. Courant du mois suivant chaque quadrimestre, la communauté de communes adresse à tous les hébergeurs la facture contenant le montant de la taxe à reverser, soit 3 factures dans l'année :
   > Une en janvier
   > Une en mai
   > Une en septembre
2. > **L'hébergeur verse le montant de la taxe de séjour.** Reversement possible dès lors que la facture apparaît sur la plateforme ou est reçue par voie postale, et au plus tard selon l'échéance indiquée sur la facture.

3 MODES DE PAIEMENT SONT POSSIBLES :

> **PAR CHÈQUE, à adresser au Centre des Finances Publiques en suivant les modalités indiquées sur la facture.**

> **PAR ESPÈCE (LIMITÉ À 300€), chez les buralistes partenaires agréés. Liste consultable sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite**

> **PAR CARTE BANCAIRE, INTERNET OU VIREMENT, suivre les modalités indiquées sur la facture ou sur votre espace hébergeurs 3DOuest.**

POUR TOUTES QUESTIONS...

- **Concernant la déclaration :**
contactez l'Office du Tourisme au **02 40 88 00 87**
ou par mail : **aleger@cc-paysdepontchateau.fr**